

Art. 4. — Les tarifs visés à l'article 3 ci-dessus sont majorés de 50 % en cas de circulation de nuit.

Quelle que soit la période de l'année, la majoration pour les circulations de nuit s'applique comme suit :

- De 21 heures à 5 heures pour les wilayas du Nord.
- De 21 heures à 3 heures pour les wilayas du Sud.

Elle affecte la prise en charge, le prix kilométrique, le tarif pour stationnement ainsi que le minimum de perception.

Art. 5. — Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Art. 6. — En cas de course exécutée sur appel téléphonique, le compteur est déclenché à partir de la station ou bien du point où se trouve le taxi devant effectuer la course au moment de l'appel.

Il est perçu une seule prise en charge et éventuellement la durée de l'attente est prise en compte.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS COLLECTIFS

Art. 7. — Les tarifs de base applicables aux prestations effectuées par les taxis collectifs sont plafonnés à 0.50 DA le kilomètre parcouru.

Ces tarifs s'entendant toutes taxes comprises sont applicables à compter du 15 juillet 1991.

Art. 8. — Les compléments tarifaires s'établissent comme suit :

- Minimum de perception à la place5,00 DA
- Tarif pour transport de bagage2,00 DA éventuellement (par unité).
- Petits colis ou bagage à main logé à l'intérieur du véhicule....gratuité.

Art. 9. — Aucune majoration pour circulation de nuit n'est applicable.

Art. 10. — Les enfants agés de quatre (4) à dix (10) ans comptent pour demi-place. Les enfants agés de plus de dix (10) ans comptent pour place entière.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Le taxi étant autorisé à charger au retour, les tarifs kilométriques des taxis individuels et collectifs visés aux articles 2 et 7 du présent arrêté, s'appliquent **uniquement** pour la distance pour laquelle le ou les clients ont été effectivement pris en charge.

Art. 12. — Au titre de la publicité du prix, les tarifs applicables aux prestations effectuées par les taxis individuels et collectifs sont affichés lisiblement, à l'intérieur des véhicules conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1991.

P. Le ministre de l'économie
Le ministre délégué au commerce.

Ahmed FOUJIL BEY.

«»

Arrêté du 31 août 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Rachid Khelifa, en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Khelifa, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1991.

Hocine BENISSAD.